Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901599-20260629-2026_40-DE

Département
Finistère
Commune
Peumerit

Délibération n° 2026-40

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION DU 29 JUIN 2026

Le lundi 29 juin 2026 à 19h, le conseil municipal, dûment convoqué le mercredi 24 juin, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **LE DIZES Philippe**, Maire.

Etaient présents tous les membres à l'exception de Madame MOAL Gwendoline qui a donné procuration à Madame NACHON Marie.

Présents : 14	**Procuration : 1**	**Votants : 15**

2. TAXE D'AMENAGEMENT

Rapporteur : M. LE DIZES, Philippe, maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la taxe d'aménagement est applicable de plein droit sur le territoire de la commune.

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A et suivants

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023

Elle est perçue au profit de la collectivité pour financer les équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures) nécessités par le développement urbain.

Le taux de la part communale peut être fixé dans une fourchette comprise entre 1 % et 5% (sauf secteurs spécifiques pouvant aller jusqu'à 20 %). À défaut de délibération, le taux de droit commun de 1 % s'applique. Actuellement, le taux à Peumerit est de 1,2%.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Les bâtiments non couverts, comme les terrasses, ou ouverts sur l'extérieur, comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Pour connaître son montant, il faut multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m2 puis multiplier ce résultat par le taux voté par la commune, le département ou la région concerné. Pour l'année 2026, la valeur annuelle par m^2 est de 892€.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901599-20260629-2026_40-DE

Le Conseil Municipal a également la possibilité d'instituer des exonérations facultatives pour certains types de constructions.

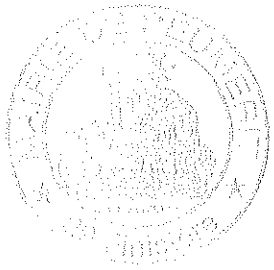
La taxe d'aménagement, est partagée entre la commune et le département. (Taux départemental : 2,5%).

Le maire propose d'instituer sur l'ensemble du territoire de la commune de Peumerit le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à **1,5%** et d'exonérer partiellement de la taxe d'aménagement pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide d'un prêt à taux zéro (PTZ), pour la surface excédant 100 m², à hauteur de 50%.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an et sera reconduite de plein droit d'année en année tant qu'elle n'est pas modifiée par une nouvelle délibération. Elle prendra effet au 1er janvier du prochain exercice.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'aux services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargés de l'urbanisme dans le Finistère, au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Vote à l'unanimité
Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 1,5%.



Pour extrait certifié conforme,
Le 30 juin 2026

Monsieur le Maire de Peumerit,
Philippe LE DIZES

